

Maîtrise universitaire (*master*) en mathématiques

CONDITIONS GENERALES

Art. B 1 – Maîtrise universitaire en mathématiques

1. La Faculté décerne une maîtrise universitaire en mathématiques (Master of Science in Mathematics), second cursus de la formation de base.
2. L'obtention de la maîtrise universitaire en mathématiques permet l'accès à la formation approfondie, soit les études de doctorat en mathématiques.

ADMISSION

Art B 1 bis

1. L'admission aux études de maîtrise universitaire en mathématiques requiert que les étudiant-es soient en possession d'un baccalauréat universitaire en mathématiques décerné par la Faculté, ou d'un baccalauréat universitaire en mathématiques, informatique et sciences numériques décerné par la Faculté, ou d'un baccalauréat universitaire de la branche Mathématiques, ou d'un titre, en 180 crédits ECTS, jugé équivalent selon l'Art. 4 du Règlement général de la Faculté.
2. Les admissions conditionnelles sont régies par l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté.
3. Les étudiant-es qui ont quitté les études de maîtrise universitaire en mathématiques sans en avoir été éliminés peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées également dans l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté.
4. Des équivalences peuvent être accordées par le Doyen ou, par délégation, le conseiller académique facultaire selon l'Art. 4 du Règlement général de la Faculté.

DUREE ET PROGRAMME D'ETUDES

Art. B 1 ter – Durée des études, congé et crédits ECTS

1. La durée réglementaire et le nombre de crédits obtenus pour la maîtrise universitaire en mathématiques sont précisés dans l'Art. 5 du Règlement général de la Faculté, soit une durée réglementaire de quatre semestres et l'obtention de 120 crédits ECTS.
2. La durée maximale pour l'obtention de la maîtrise universitaire en mathématiques est précisée dans l'Art. 19 du Règlement général de la Faculté.
3. Les congés sont régis par l'Art. 6 du Règlement général de la Faculté.

Art. B 1 quater – Examens et certificats

1. Les examens de la maîtrise universitaire portent sur des cours avancés et des cours à option, à choisir sur une liste publiée chaque année par la Section de

mathématiques, totalisant 72 crédits ECTS. Parmi ces cours, au maximum 18 crédits ECTS peuvent être obtenus en suivant des cours à option. Cette liste, publiée avant chaque rentrée universitaire de septembre, complète le plan d'études de la formation préavisé par le collège des professeurs facultaire et adopté par le conseil participatif de la Faculté.

2. Les étudiant-es doivent participer à deux semestres de « séminaires » ou de « séminaires avancés » de mathématiques en deuxième année au terme desquels ils/elles reçoivent deux certificats distincts (sans note) de 6 crédits ECTS chacun, leur permettant d'obtenir 12 crédits ECTS au total.
3. Les étudiant-es doivent effectuer un travail de lecture en première année, sous la responsabilité d'un-e enseignant-e de la Section de mathématiques au terme duquel ils/elles reçoivent un certificat (sans note) permettant d'obtenir 6 crédits ECTS.

Art. B 1 quinquies – Travail de fin d'études de maîtrise universitaire

1. Le travail de fin d'études de maîtrise universitaire s'effectue en deuxième année sous la responsabilité d'un-e membre du corps professoral, d'un-e MER, d'un-e chargé-e de cours, ou d'un-e chargé-e d'enseignement de la Section de mathématiques.
2. Le travail de fin d'études de maîtrise universitaire se compose de la rédaction d'un mémoire de recherche et d'une présentation orale. Il s'effectue en deuxième année. Il est sanctionné par une seule note globale.
3. Si le travail de fin d'études est réussi selon les critères des Art. B 1 sexies et B 1 septies, l'étudiant-e obtient 30 crédits ECTS.

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Art. B 1 sexies – Appréciation des examens

1. Les jurys d'examens sont composés, au moins, d'un-e membre du corps professoral, d'un-e MER, d'un-e chargé-e de cours, ou d'un-e chargé-e d'enseignement, et d'un-e co-examineur/rice, qui doit être un-e universitaire diplômé-e.
2. Les examens de la maîtrise universitaire sont réussis si l'étudiant-e obtient :
 - une note minimale de 4 à chacun des cours et
 - un certificat au travail de lecture et
 - les deux certificats aux séminaires ou séminaires avancés.
3. Le travail de fin d'études est réussi si la note globale obtenue conformément à l'Art. B1 quinquies al. 2 est au minimum de 4. Si la note globale obtenue est inférieure à 4, l'étudiant-e peut présenter le travail de fin d'études une seconde fois. S'il/elle obtient à nouveau une note globale inférieure à 4, il/elle échoue à son travail de fin d'études et est éliminée de la formation.

Art. B 1 septies – Réussite des examens et crédits ECTS

1. La réussite des examens, des cours avancés et à option et du travail de lecture de la première année donne droit à 60 crédits ECTS selon les modalités de l'Art. 9, al. 2 du Règlement général de la Faculté. La réussite des examens, des cours avancés et à option et des séminaires de la deuxième année donne droit à 30

crédits ECTS. Les crédits ECTS attachés à chaque enseignement sont spécifiés dans le plan d'études.

2. La réussite du travail de fin d'études de maîtrise universitaire donne droit à 30 crédits ECTS.

DISPOSITIONS FINALES

Art B 1 octies – Elimination

Est éliminé du titre l'étudiant-e qui se trouve dans une des situations précisées dans l'Art. 19 du Règlement général de la Faculté.

Art B 1 nonies – Procédures en cas d'échec

1. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification d'une opposition auprès de l'organe qui l'a rendue.
2. Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009 s'applique.
3. Un recours devant la chambre administrative de la Cour de justice peut être interjeté contre la décision sur opposition qui sera rendue en première instance dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification.

Art. B 1 decies – Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 20 septembre 2021.
2. Il s'applique à tous les nouveaux étudiant-es commençant leurs études dès son entrée en vigueur.
3. Il abroge le règlement du 20 septembre 2010, sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.
4. Les étudiant-es en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumises au règlement du 20 septembre 2010.

PLAN D'ETUDES

	Cours (heures par semaine)	Exercices	Crédits ECTS
Première année			
Cours avancés / cours à option*	18	18	54
Travail de lecture	-	-	6
Total	18	18	60
Deuxième année			
Cours avancés / cours à option*	6	6	18
Séminaires / séminaires avancés*	2	-	12
Travail de fin d'études	-	-	30
Total	6	6	60

- * Au début de chaque année, la Section de mathématiques publie une liste de cours à option et de séminaires avancés. Cette liste, publiée avant chaque rentrée universitaire de septembre, complète le plan d'études de la formation préavisé par le collège des professeurs facultaire et adopté par le conseil participatif de la Faculté. Les exigences, les prérequis et le nombre de crédits sont spécifiés dans ce document. L'étudiant-e doit faire valider ses choix de cours à option et de séminaires avancés auprès du conseiller aux études de la Section de mathématiques. Parmi les cours, au maximum 18 crédits ECTS peuvent être obtenus en suivant des cours à option.